



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 juin 2002

Original: français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan

Note verbale datée du 21 juin 2002, adressée au Président du Comité par la Mission permanente d'observation de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente d'observation de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et, se référant à la note du Président du Comité du 7 mars 2002, a l'honneur de lui remettre, ci-joint, le rapport concernant la mise en oeuvre de la résolution 1390 (2002) par la Suisse (voir annexe).



Annexe

Rapport établi par la Suisse en application de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité

La résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité incite tous les États à indiquer au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) les dispositions qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les mesures énumérées au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002).

En tant que non-membre de l'Organisation des Nations Unies, la Suisse a systématiquement appliqué, sur une base autonome, les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité. A cet effet, le Conseil fédéral (Gouvernement suisse) a adopté, en date de 2 octobre 2000, « l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre des Taliban ». Suite à l'adoption des résolutions 1388 (2002) et 1390 (2002) par le Conseil de sécurité, le Conseil fédéral a modifié cette ordonnance le 1^{er} mai 2002. Cette ordonnance, portant désormais le titre « ordonnance instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe Al Quaida ou aux Taliban » contient toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002). L'annexe à l'ordonnance contient les noms des personnes physiques et morales et des groupes et entités soumises aux sanctions. L'ordonnance ainsi que son annexe sont accessibles en français et en allemand sur le site internet du Secrétariat d'État à l'économie (www.seco-admin.ch, accès via « politique économique extérieure », « contrôle à l'exportation et sanctions », « sanctions »).

Gel des avoirs

La liste des personnes physiques et morales et des groupes et entités soumises aux sanctions financières imposées par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) a été modifiée à plusieurs reprises par le Comité de sanctions. L'annexe à l'ordonnance précitée a été rapidement et successivement adaptée pour refléter ces changements. Chaque modification de l'ordonnance et de son annexe est publiée dans le recueil officiel des textes légaux et sur Internet. Pour informer le large public et les médias, un

communiqué de presse est régulièrement distribué. Afin d'assurer une mise en œuvre rapide et efficace, les banques et autres intermédiaires financiers établis sur territoire suisse sont immédiatement avertis, entre autres par courrier électronique, de tout changement de la liste des personnes visées par les sanctions financières.

Les avoirs appartenant aux personnes physiques et morales, aux groupes ou aux entités citées à l'annexe de l'ordonnance ou contrôlés par ces derniers sont gelés de plein droit. Quiconque détient ou gère des avoirs dont il faut admettre qu'ils tombent sous le coup de ce gel des avoirs doit les déclarer sans délai au Secrétariat d'État à l'économie. Sur la déclaration doivent figurer le nom du bénéficiaire, l'objet et le montant des avoirs gelés. En plus, il est interdit de fournir des fonds aux personnes physiques et morales, aux groupes ou aux entités citées à l'annexe ou d'en mettre, directement ou indirectement, à leur disposition. A titre exceptionnel, des versements prélevés sur des comptes bloqués et des transferts de biens en capital gelés peuvent être autorisés s'ils servent à protéger des intérêts suisses ou à prévenir des cas de rigueur.

Au 31 mai 2002, 69 comptes bancaires avec un montant total de 34 millions de francs suisses étaient bloqués conformément à la résolution 1390 (2002) et les résolutions précédentes. Suite à l'adoption de la résolution 1388 (2002) et les décisions du Comité de sanctions de lever les sanctions financières contre certaines entités initialement désignées sur la base de la résolution 1267 (1999), neuf comptes bancaires avec un montant total de 8 millions francs suisses ont été débloqués en janvier 2002.

Interdiction d'entrée et de transit

Les restrictions de voyage recommandées par la résolution 1333 (2000) ont été mises en œuvre en Suisse moyennant l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre des Taliban du 2 octobre 2000. Avec l'adoption de la résolution 1390 (2002), le Conseil de

sécurité a décidé que l'interdiction d'entrer ou de transiter s'appliquerait à toute personne figurant sur la liste établie par le Comité de sanctions créé par la résolution 1267 (1999). En Suisse, cette mesure a dûment été mise en œuvre avec la modification de l'ordonnance entreprise le 1^{er} mai 2002. Ainsi, l'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes physiques citées à l'annexe de cette ordonnance. Les autorités suisses peuvent, en conformité avec les décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies ou pour la protection d'intérêts suisses, accorder des dérogations. Les représentations suisses à l'étranger ainsi que les autorités douanières sont régulièrement tenues au courant et disposent de la liste actualisée de personnes soumises aux restrictions de voyage.

Interdiction de fournir de l'équipement militaire et des biens similaires

L'embargo sur les équipements militaires et les biens similaires imposé par la résolution 1267 (1999) a été mis en œuvre en Suisse moyennant l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre des Taliban du 2 octobre 2000. Avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance, les exportations d'équipements militaires vers l'Afghanistan étaient soumises au régime de permis prévu par la loi fédérale sur le matériel de guerre.

Avec l'adoption de la résolution 1390 (2002), le Conseil de sécurité a décidé que cet embargo s'appliquerait désormais à toute personne figurant sur la liste établie par le Comité de sanctions créé par la résolution 1267 (1999). En Suisse, cette mesure a été mise en œuvre lors de la modification de l'ordonnance du 1^{er} mai 2002. La fourniture, la vente et le courtage d'armements de toute sorte, y compris d'armes et des munitions, de véhicules et d'équipement militaires, de matériels paramilitaires de même que leurs accessoires et pièces de rechange aux personnes physiques et morales, aux groupes ou aux entités cités à l'annexe de l'ordonnance sont interdits. La fourniture, la vente et le courtage de conseils techniques et de moyens d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires à ces mêmes personnes sont également interdits.